

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 13,7 hectares pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LES TRIPIERS (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0282 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 13,7 hectares pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LES TRIPIERS (48) déposé par VIRENQUE Martine,

– reçu le 12/09/2013 et considéré complet le 12/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 27/09/2013 ;

Vu la consultation du Parc National des Cévennes en date du 23/09/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement d'une superficie de 13,7 hectares, au lieu-dit « La Téoule » sur les parcelles section B n°18, 19, 26, par abattage d'accrus de pins sylvestres préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe dans la Zone de Protection Spéciale « Gorge du Tarn et de la Jonte »(dite Natura 2000) désignée au titre de la directive européenne pour la protection des oiseaux qui présente un risque de dégradation du fait de la fermeture des milieux ouverts du fait du développement forestier ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est inscrite au patrimoine de l'humanité par l'UNESCO sous le libellé de « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface des pâturages n'est pas en incohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « défrichement de 13,7 hectares pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LES TRIPIERS (48) » objet du formulaire n°F09113P0282 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **10 OCT. 2013**.

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

<i>en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :</i>	<i>en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :</i>
Tribunal administratif de Nîmes	Tribunal administratif de Montpellier
16, avenue Feuchères	6 rue Pitot
CS 88010	34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09	

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).